

N° 474

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN TROISIÈME LECTURE

*relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration  
des relations entre l'administration et le public.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale :** 1<sup>re</sup> lecture : 766, 991 et in-8° 152.

2<sup>e</sup> lecture : 1114, 1124 et in-8° 205.

3<sup>e</sup> lecture : 1274, 1275 et in-8° 219 (1978-1979).

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 300, 352 et in-8° 99 (1978-1979).

2<sup>e</sup> lecture : 456, 458 et in-8° 142 (1978-1979).

---

**Administration (Relations avec le public). — Actes administratifs - Libertés publiques.**

## PROJET DE LOI

.....

### Art. 7.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 17 juillet 1978, un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* — Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1979.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**